

- L'examen se serait dans l'ensemble et de manière illicite limité au temps présent et aurait ignoré les effets pour les années futures (par exemple par la production croissante d'énergie verte et l'abandon du charbon) de sorte que la défenderesse ne pouvait pas constater s'il y avait un risque d'atteinte durable à la concurrence.
3. Troisième moyen: la défenderesse aurait matériellement et manifestement jugé à tort que la fusion est compatible avec un marché concurrentiel — notamment du fait des lacunes dans son examen
- La défenderesse aurait à tort omis d'apprécier le fait que E.ON disparaît durablement comme concurrent de RWE.
  - La défenderesse aurait méconnu que la répartition convenue entre E.ON et RWE des étapes de création de valeur du secteur de l'énergie, matériellement liée à la fusion dans son ensemble, comporte une restriction de la concurrence et n'est pas compatible avec l'article 101 TFUE.
  - La défenderesse qualifierait à tort l'augmentation de la puissance de RWE sur le marché de la vente primaire d'électricité comme ne présentant pas de risque.
  - Enfin, la décision ne tiendrait à tort pas compte des effets néfastes pour la concurrence découlant de la disparition de E.ON en tant que concurrent dans le domaine de la production et de la vente en gros d'électricité provenant d'énergies renouvelables et de la fourniture de services auxiliaires comme l'énergie d'équilibrage.

---

**Recours introduit le 27 mai 2020 — Stadtwerke Leipzig/Commission**

**(Affaire T-313/20)**

(2020/C 247/48)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Stadtwerke Leipzig GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: I. Zenke et T. Heymann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 février 2019 constatant la compatibilité de la concentration «RWE/E.ON Assets» avec le marché intérieur, affaire M.8871 (JO 2020, C 111, p. 1);
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-312/20, EVH/Commission.

---

**Recours introduit le 27 mai 2020 — GWS Stadtwerke Hameln/Commission**

**(Affaire T-314/20)**

(2020/C 247/49)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* GWS Stadtwerke Hameln GmbH (Hameln, Allemagne) (représentants: I. Zenke et T. Heymann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne